

IMM-5202-18
2019 FC 1158

IMM-5202-18
2019 CF 1158

Maria Alejandro Lucio Damian (*Applicant*)

Maria Alejandro Lucio Damian (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: DAMIAN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ: DAMIAN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, McHaffie J.—Toronto, July 3; Ottawa, September 11, 2019.

Cour fédérale, juge McHaffie—Toronto, 3 juillet; Ottawa, 11 septembre 2019.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of immigration officer's decision refusing permanent residence application on humanitarian, compassionate (H&C) grounds pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25(1) — Applicant, Colombian citizen, 10 years old when brought to Canada by mother — Without legal status since at least June 2009 — Applicant highlighting, inter alia, establishment in Canada, ties to community — Officer noting applicant's establishment, integration to community based on wilful disregard of immigration law — Giving little weight to applicant's establishment, factors in country of origin — Respondent submitting relief under s. 25 having to be exceptional, extraordinary — Whether officer properly exercising discretion under Act, s. 25(1) — Officer's exercise of discretion unreasonable — Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration) establishing standard for exercise of discretion under s. 25(1) — Relief under s. 25(1) described semantically as "exceptional", "extraordinary" — Question whether use of "exceptional and extraordinary" language creating heightened standard or test for assessing H&C application — Using such words to import legal standard into H&C analysis different from Chirwa/Kanthasamy standard contrary to Kanthasamy — More helpful to focus on Kanthasamy approach rather than adding further descriptors — Regardless of language, decisions under s. 25(1) involving exercise of discretion — Officer's failure to assess circumstances leading to applicant's non-compliance rendering decision unreasonable — No reasonable basis to conclude child brought to Canada by mother acting in "wilful disregard of Canadian immigration law" — Officer discounting applicant's concerns of violence in Colombia — Officer's reasoning, approach to adverse country conditions unreasonable — Errors herein central to officer's

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de refuser la demande de résidence permanente de la demanderesse fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu de l'art. 25(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La demanderesse, une citoyenne de la Colombie, a été amenée au Canada par sa mère à l'âge de dix ans — Elle n'a pas de statut juridique depuis au moins juin 2009 — La demanderesse a mis en lumière, entre autres motifs, son établissement au Canada, y compris ses liens avec sa communauté — L'agent a indiqué que l'établissement de la demanderesse et son intégration dans la société reposaient sur un non-respect délibéré des lois en matière d'immigration — Il a accordé peu de poids à l'établissement de la demanderesse et aux facteurs pertinents à l'égard de son pays d'origine — Le défendeur a soutenu que la dispense prévue à l'art. 25 devait être exceptionnelle et extraordinaire — Il s'agissait de savoir si l'agent a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il détient en vertu de l'art. 25(1) de la Loi — L'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'agent était déraisonnable — Les arrêts Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) et Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) ont établi une norme pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 25(1) — La dispense prévue à l'art. 25(1) peut être qualifiée d'« exceptionnelle » et d'« extraordinaire » sur le plan sémantique — La question était de savoir si l'utilisation des termes « exceptionnelle et extraordinaire » créait une norme ou un critère plus strict d'évaluation des demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire — L'utilisation de tels termes pour importer, dans l'analyse des motifs d'ordre humanitaire, une norme juridique différente de celle établie dans les décisions Chirwa et Kanthasamy serait contraire aux motifs énoncés dans l'arrêt Kanthasamy — Il serait plus utile de s'en tenir à l'approche adoptée dans l'arrêt

ultimate conclusion on H&C application — Sufficient to render decision unreasonable — Application allowed.

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision to refuse the applicant's application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant, a Colombian citizen, was brought to Canada at the age of 10 by her mother. Neither of them has had legal status since at least June 2009. In her application, the applicant highlighted, *inter alia*, her establishment in Canada and her ties to her community. The officer noted, *inter alia*, that the applicant's assertions of establishment and integration into Canadian society were based on a wilful disregard of immigration law. The officer gave little weight to the applicant's establishment and the factors in her country of origin, and was not of the opinion that granting the requested exemption under subsection 25(1) was warranted. The respondent submitted that relief under section 25 is intended to be "exceptional and extraordinary", and that it therefore requires that "exceptional or extraordinary circumstances" be demonstrated.

At issue was whether the officer properly exercised his discretion under subsection 25(1) of the Act.

Held, the application should be allowed.

The officer's exercise of the discretion that is granted under subsection 25(1) of the Act was unreasonable. The approach adopted by the majority of the Supreme Court in *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)* and by the Immigration Appeal Board in *Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* is that subsection 25(1) provides a discretion "to mitigate the rigidity of the law in the

Kanthasamy, plutôt que d'ajouter des qualificatifs supplémentaires — Quels que soient les termes pouvant être utilisés, les décisions prises en vertu de l'art. 25(1) appellent l'exercice du pouvoir discrétionnaire — Le défaut de l'agent d'examiner les circonstances qui ont mené à la non-conformité de la demanderesse a rendu la décision déraisonnable — Il n'y avait aucun motif raisonnable de conclure qu'une enfant qui a été amenée au Canada par sa mère a agi par « non-respect délibéré des lois canadiennes en matière d'immigration » — L'agent a écarté les préoccupations relatives à la violence en Colombie — Son raisonnement et son approche à l'égard des conditions défavorables dans les pays étaient déraisonnables — Les erreurs commises en l'espèce étaient au cœur de la conclusion finale de l'agent sur la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — Elles étaient suffisantes pour rendre la décision déraisonnable — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de refuser la demande de résidence permanente de la demanderesse fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La demanderesse, une citoyenne de la Colombie, a été amenée au Canada par sa mère à l'âge de dix ans. Aucune d'elles n'a de statut juridique depuis au moins juin 2009. Dans sa demande, la demanderesse a mis en lumière, entre autres motifs, son établissement au Canada, y compris ses liens avec sa communauté. L'agent a indiqué notamment que les affirmations de la demanderesse concernant son établissement et son intégration dans la société canadienne reposaient sur un non-respect délibéré des lois en matière d'immigration. L'agent a accordé peu de poids à l'établissement de la demanderesse au Canada et aux facteurs pertinents à l'égard de son pays d'origine, et il n'était pas d'avis qu'il soit justifié d'accorder l'exemption demandée en vertu du paragraphe 25(1). Le défendeur a soutenu que la dispense prévue à l'article 25 est [TRADUCTION] « exceptionnelle et extraordinaire », et qu'elle exige donc que l'existence de [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles ou extraordinaires » soit démontrée.

Il s'agissait de savoir si l'agent a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il détient en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'exercice, par l'agent, du pouvoir discrétionnaire qu'il détient en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi était déraisonnable. Selon l'approche adoptée par la Cour suprême à la majorité dans l'arrêt *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* et par la Commission d'appel de l'immigration dans la décision *Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, le paragraphe 25(1) prévoit « le pouvoir

appropriate case” that is to be exercised where the established facts would excite in a reasonable person “a desire to relieve the misfortunes of another”, provided those misfortunes justify the granting of relief from the effect of the provisions of the Act (*Chirwa/Kanhasamy* standard). Relief under subsection 25(1) can be described semantically as “exceptional” in that it provides an exception to the requirements of the IRPA, and as “extraordinary”, in that granting such relief is not in the ordinary course. The use of “exceptional” can simply indicate that subsection 25(1) “was meant to operate as an exception, not the rule”. Subsection 25(1) is not “to be applied so widely as to destroy the essentially exclusionary nature” of the Act. The question was whether the use of “exceptional and extraordinary” language goes beyond being merely descriptive to create a heightened standard or test for assessing an H&C application. Using words such as “exceptional” or “extraordinary” to import a legal standard into the H&C analysis that is different from the *Chirwa/Kanhasamy* standard would be contrary to the reasons of the majority in *Kanhasamy*. Given the potential for such words to be taken beyond the merely descriptive to invoke a more stringent legal standard, it may be more helpful to focus on the *Kanhasamy* approach rather than adding further descriptors. Regardless of the language that may be used to describe H&C relief, decisions under subsection 25(1) of necessity involve an exercise of discretion by the Minister’s delegate.

There is no reasonable basis to conclude that a child who was brought to Canada by her mother acted in “wilful disregard of Canadian immigration law”. The officer failed to assess the circumstances leading to the applicant’s non-compliance, her age during the majority of the period of non-compliance, the fact that almost half of her life had been spent in Canada, or the timing of her application to regularize her status after reaching the age of majority. Failure to consider those circumstances rendered the decision unreasonable and did not reflect the application of the approach to H&C applications prescribed by *Kanhasamy*. The officer discounted the concerns of violence in Colombia not because it was not shown that it would impact the applicant, but because that impact would be the same as that felt by others in Colombia. This reasoning and approach to adverse country conditions was unreasonable. The errors made by the officer in discounting the establishment evidence and the evidence of conditions in Colombia were central to the officer’s ultimate conclusion on the H&C application. These errors were sufficient to render the decision as a whole unreasonable.

d’assouplir la rigidité de la loi dans des cas spéciaux », qui sera exercé lorsque les faits établis sont de nature à inciter toute personne raisonnable « à soulager les malheurs d’une autre personne », pourvu que ces malheurs justifient l’octroi de mesures en application des dispositions de la LIPR (norme de *Chirwa/Kanhasamy*). La dispense prévue au paragraphe 25(1) peut être qualifiée non seulement d’« exceptionnelle » sur le plan sémantique, car elle permet une exemption de l’application des exigences de la LIPR, mais aussi d’« extraordinaire », car l’octroi d’une telle mesure ne fait pas partie du cours normal des choses. L’utilisation du terme « exceptionnelle » peut simplement indiquer que l’application du paragraphe 25(1) « devait être l’exception, non la règle ». La disposition ne doit pas être « interprété[e] d’une façon si large qu’[elle] détruit la nature essentiellement exclusive » de la LIPR. La question était de savoir si l’utilisation des termes « exceptionnelle et extraordinaire » va au-delà de la simple description, pour créer une norme ou un critère plus strict d’évaluation des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire. L’utilisation des termes tels qu’« exceptionnelle » ou « extraordinaire » pour importer, dans l’analyse des motifs d’ordre humanitaire, une norme juridique différente de celle établie dans les décisions *Chirwa* et *Kanhasamy* serait contraire aux motifs énoncés par la majorité dans l’arrêt *Kanhasamy*. Étant donné la possibilité que de tels termes soient utilisés au-delà du simple descriptif pour entraîner l’application d’une norme juridique plus stricte, il serait peut-être plus utile de s’en tenir à l’approche adoptée dans l’arrêt *Kanhasamy*, plutôt que d’ajouter des qualificatifs supplémentaires. Quels que soient les termes pouvant être utilisés pour décrire une dispense pour des circonstances d’ordre humanitaire, les décisions prises en vertu du paragraphe 25(1) appellent nécessairement le délégué du ministre à exercer son pouvoir discrétionnaire.

Il n’y a aucun motif raisonnable de conclure qu’une enfant qui a été amenée au Canada par sa mère a agi par [TRADUCTION] « non-respect délibéré des lois canadiennes en matière d’immigration ». L’agent a omis d’évaluer les circonstances qui ont mené à la non-conformité de la demanderesse, de même que son âge pendant la majeure partie de la période de non-conformité, le fait qu’elle ait passé près de la moitié de sa vie au Canada ou le moment où elle a présenté sa demande pour régulariser son statut dès qu’elle a atteint l’âge de la majorité. Le défaut d’examiner ces circonstances a rendu la décision déraisonnable et ne reflétait pas l’application de l’approche prescrite par l’arrêt *Kanhasamy* pour les demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire. L’agent a écarté les préoccupations relatives à la violence en Colombie, non pas parce qu’il n’avait pas été démontré qu’elles toucheraient la demanderesse, mais parce que ces répercussions toucheraient également d’autres personnes en Colombie. Ce raisonnement et cette approche à l’égard des conditions défavorables dans les pays étaient déraisonnables. Les erreurs commises par l’agent lorsqu’il a écarté la preuve de l’établissement et la preuve

relative aux conditions en Colombie étaient au cœur de sa conclusion finale sur la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Elles étaient suffisantes pour rendre déraisonnable la décision dans son ensemble.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 39, 67(1)(c).

CASES CITED

APPLIED:

Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1970), 4 I.A.C. 338, [1970] I.A.B.D. No. 1 (QL); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 129, 51 Admin. L.R. (5th) 222.

CONSIDERED:

Semana v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 1082, 43 Imm. L.R. (4th) 20; *Mitchell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 190; *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, 2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458.

REFERRED TO:

Bakal v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 417; *Apura v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 762; *Ngyuen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 27; *Santiago v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 91, [2018] 1 F.C.R. 166; *Martinez v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 69; *Miyir v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 73.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision to refuse the applicant's application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Wennie Lee for applicant.
Prathima Prashad for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 39, 67(1)c).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1970] D.C.A.I. n° 1 (QL); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Diabate c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 129.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Semana c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 1082; *Mitchell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 190; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, 2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458.

DÉCISIONS CITÉES :

Bakal c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 417; *Apura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 762; *Ngyuen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 27; *Santiago c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 91, [2018] 1 R.C.F. 166; *Martinez c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 69; *Miyir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 73.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de refuser la demande de résidence permanente de la demanderesse fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Wennie Lee pour la demanderesse.
Prathima Prashad pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Lee & Company, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered by

McHAFFIE J.:

I. Overview

[1] A child who is brought to Canada by a parent cannot be faulted for remaining in Canada without legal status as a child. If that child, grown to adulthood, applies for permanent residence, it is unreasonable for an immigration officer to hold it against them that the time they spent in Canada during their childhood resulted from a disregard of immigration law.

[2] The immigration officer reviewing Maria Damian's application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds did just that. While recognizing Ms. Damian's establishment in Canada, the officer noted that her establishment was "based on a wilful disregard of Canadian immigration law" and that she assumed those establishment efforts being "fully cognizant that her immigration status was uncertain." In reaching this conclusion, the officer did not take into account that Ms. Damian was a minor for seven and a half of the almost ten years she was in Canada.

[3] I conclude that the officer's refusal of Ms. Damian's application was unreasonable on this basis. The refusal was also unreasonable as it discounted Ms. Damian's concerns regarding the dangers of returning to Colombia because her exposure to violence would be "no greater than others in Colombia." This Court has been clear that the H&C analysis does not require an applicant to demonstrate a greater risk than the general population. The decision is therefore quashed and Ms. Damian's application is returned for redetermination by another officer.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lee & Company, Toronto, pour la demanderesse.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE McHAFFIE :

I. Aperçu

[1] Une enfant qui a été amenée au Canada par un parent ne peut être blâmée pour être restée au Canada sans statut juridique pendant son enfance. Si cette enfant, devenue adulte, demande la résidence permanente, il est déraisonnable de la part d'un agent d'immigration de retenir contre elle le fait que le temps qu'elle a passé au Canada pendant son enfance résultait d'un non-respect de la loi sur l'immigration.

[2] C'est exactement ce qu'a fait l'agent d'immigration qui a examiné la demande de résidence permanente de Maria Damian fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Bien que reconnaissant l'établissement de M^{me} Damian au Canada, l'agent a noté que cet établissement [TRADUCTION] « reposait sur le non-respect délibéré des lois canadiennes en matière d'immigration », et a ajouté qu'elle avait fait des efforts pour s'établir [TRADUCTION] « tout en sachant parfaitement que son statut au regard de l'immigration était incertain ». Pour en arriver à cette conclusion, l'agent n'a pas tenu compte du fait que M^{me} Damian était mineure pendant sept ans et demi sur les presque dix ans qu'elle a passés au Canada.

[3] Je conclus que pour ce motif, le refus de la demande de M^{me} Damian par l'agent était déraisonnable. Ce refus était également déraisonnable en ce qu'il faisait abstraction des préoccupations de M^{me} Damian au sujet des dangers d'un retour en Colombie, au motif que son exposition à la violence ne serait [TRADUCTION] « pas plus grande que celle à laquelle sont exposés d'autres personnes en Colombie ». La Cour a déjà clairement établi que l'analyse des motifs d'ordre humanitaire n'exige pas qu'un demandeur démontre l'existence, pour lui, d'un risque plus élevé que chez la population en général. La

II. Ms. Damian's Application for Permanent Residence on H&C Grounds

[4] Ms. Damian was born in Colombia. She spent three years in the United States with her mother as a young child, and returned to Colombia at the age of eight. Her mother then began a relationship with a Canadian citizen living in Colombia, who treated Ms. Damian as a daughter. The family planned to move to Canada and have the stepfather submit a family sponsorship application covering Ms. Damian and her mother. In anticipation of this, Ms. Damian's mother brought her to Canada at the age of ten, in June of 2007.

[5] Unfortunately, Ms. Damian's stepfather fell ill and died in Colombia before the sponsorship application could be filed. Since that time, Ms. Damian has lived with her mother in Canada, although neither of them has had legal status since at least June 2009 when their last visitor record expired. During this period, Ms. Damian attended school, graduated from high school in 2014, and subsequently worked as a babysitter and cleaner.

[6] On May 1, 2017, at the age of 20, Ms. Damian sought to regularize her status and applied for permanent residence on H&C grounds pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Her application highlighted, among other grounds: her establishment in Canada, including her ties to her community of Jehovah's Witnesses and her stable employment; her hopes to study and work in early childhood education; her difficulties with Polycystic Ovarian Syndrome; and her concerns about returning to Colombia, including both corruption, violence and poverty in Colombia and difficulties she would face in light of her Canadian accent and flawed Spanish, her medical condition and her faith.

décision est donc annulée, et la demande de M^{me} Damian est renvoyée à un autre agent pour nouvel examen.

II. Demande de résidence permanente de M^{me} Damian pour des motifs d'ordre humanitaire

[4] Madame Damian est née en Colombie. Elle a passé trois ans aux États-Unis avec sa mère lorsqu'elle était enfant, et est retournée en Colombie à l'âge de huit ans. Sa mère a alors entamé une relation avec un citoyen canadien vivant en Colombie, qui considérait M^{me} Damian comme sa fille. La famille prévoyait déménager au Canada et demander au beau-père de M^{me} Damian de présenter une demande de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial visant M^{me} Damian et sa mère. En prévision de cette demande, la mère de M^{me} Damian l'a amenée au Canada à l'âge de dix ans, en juin 2007.

[5] Malheureusement, le beau-père de M^{me} Damian est tombé malade et est décédé en Colombie avant que la demande de parrainage ne puisse être déposée. Depuis ce temps, M^{me} Damian vit avec sa mère au Canada, bien qu'aucune d'elles n'ait de statut juridique depuis au moins juin 2009, date où leur dernière fiche de visiteur a expiré. Au cours de cette période, M^{me} Damian a fréquenté l'école, obtenu son diplôme d'études secondaires en 2014 et travaillé ensuite comme gardienne d'enfants et femme de ménage.

[6] Le 1^{er} mai 2017, à l'âge de 20 ans, M^{me} Damian a tenté de régulariser son statut et a présenté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Sa demande mettait en lumière, entre autres motifs, son établissement au Canada, y compris ses liens avec sa communauté de Témoins de Jéhovah et son emploi stable; son espoir d'étudier et de travailler dans le domaine de l'éducation de la petite enfance; les difficultés liées au syndrome des ovaires polykystiques dont elle est atteinte; et ses préoccupations quant à son retour en Colombie, notamment en ce qui a trait à la corruption, à la violence et à la pauvreté dans ce pays, et les difficultés auxquelles elle serait confrontée en raison de son accent canadien, d'un espagnol déficient, de son état de santé et de sa foi.

[7] Ms. Damian's application included letters of support from members of her community and her romantic partner, confirmation of her schooling, general information about Polycystic Ovarian Syndrome, and information regarding conditions in Colombia. However, it did not include documents confirming her employment history, earnings or financial status. Nor did it contain medical evidence regarding her condition.

III. Refusal of Ms. Damian's Application

[8] The officer reviewed the grounds put forward by Ms. Damian, correctly noting that she bore the onus of satisfying the decision maker that permanent resident status or an exemption from the requirements of the IRPA was justified by H&C considerations.

[9] In reviewing the evidence of Ms. Damian's establishment in Canada, the officer noted both her declared employment and the absence of supporting documentation regarding her employment earnings and financial standing. Given the absence of documentation, the officer was not satisfied on the record that "adequate arrangements for the care and support of the applicant have been made." This language comes from section 39 of the IRPA as part of the test for financial inadmissibility. However, as the officer was not assessing financial inadmissibility, I read the officer's conclusion as simply being that the absence of evidence meant that financial establishment was not a positive factor in Ms. Damian's application.

[10] The officer noted Ms. Damian's graduation from high school, her involvement in the Jehovah's Witness community, and the letters of support filed with the application. The officer then gave the following analysis on the issue of establishment:

It is noted that undertaking studies, finding employment, forming social networks and participating in religious observance are not uncharacteristic activities undertaken by newcomers to a country. Rather, the applicant has demonstrated a typical level of establishment for a person in similar circumstances.

[7] La demande de M^{me} Damian comprenait des lettres d'appui de membres de sa communauté et de son conjoint, une attestation de ses études, des renseignements généraux sur le syndrome des ovaires polykystiques et des renseignements sur la situation en Colombie. Toutefois, elle ne comprenait pas de documents confirmant ses antécédents professionnels, ses revenus ou sa situation financière, et ne contenait pas non plus de preuves médicales concernant son état de santé.

III. Rejet de la demande de M^{me} Damian

[8] L'agent a examiné les motifs invoqués par M^{me} Damian, soulignant à juste titre qu'il lui incombait de convaincre le décideur que des motifs d'ordre humanitaire justifiaient l'octroi du statut de résidente permanente ou une exemption aux exigences de la LIPR.

[9] En examinant la preuve de l'établissement de M^{me} Damian au Canada, l'agent a constaté à la fois son emploi déclaré et l'absence de pièces justificatives concernant ses revenus d'emploi et sa situation financière. Étant donné l'absence de documentation, l'agent n'était pas convaincu, d'après le dossier, que [TRADUCTION] « les dispositions nécessaires [avaie]nt été prises pour couvrir les besoins de la demanderesse ». Ce libellé est inspiré de l'article 39 de la LIPR, qui concerne l'interdiction de territoire pour motifs d'ordre financier. Toutefois, comme l'agent n'était pas saisi de la question de l'interdiction de territoire pour des motifs financiers, j'ai interprété la conclusion de l'agent comme signifiant simplement que l'absence de preuve à ce chapitre faisait en sorte que l'établissement financier ne pouvait servir de facteur favorable dans la demande de M^{me} Damian.

[10] L'agent a souligné que M^{me} Damian avait obtenu son diplôme d'études secondaires, qu'elle faisait partie de la communauté des Témoins de Jéhovah et qu'elle avait déposé des lettres d'appui avec sa demande. Il a ensuite fait l'analyse suivante sur la question de l'établissement :

[TRADUCTION] Il est à noter qu'entreprendre des études, trouver un emploi, établir des réseaux sociaux et adopter des pratiques religieuses ne sont pas des activités inhabituelles pour les nouveaux arrivants dans un pays. La demanderesse a plutôt démontré un niveau d'établissement typique pour une personne dans des circonstances semblables.

I commend the applicant's work ethic and her communal involvement. That said, the applicant's assertions of establishment and integration into Canadian society are based on a wilful disregard of Canadian immigration law. Namely, by remaining continuously and working in Canada without authorization.

The applicant has continued to accumulate time in Canada by her own volition without having the legal right to do so. She has been living in Canada without legal status for over 9 years and assumed her establishment efforts being fully cognizant that her immigration status was uncertain and that removal from Canada could become an eventuality. [Emphasis added.]

[11] The officer then considered the factors in Ms. Damian's country of origin, Colombia. The officer did not accept the contention that Ms. Damian's Canadian accent would hinder her integration into Colombian society. With respect to Ms. Damian's submissions regarding her medical condition and the health care system in Colombia, the officer noted that there was no medical evidence of a diagnosis of Polycystic Ovarian Syndrome, and no evidence that treatment would be unavailable in Colombia. With respect to concerns regarding political violence and corruption, the officer concluded the following:

Counsel submits that requiring the applicant to leave Canada for Colombia will expose her to political violence and corruption. To act in support, counsel has presented articles and reports from various sources that provide insight into country conditions in Colombia. The documentary evidence filed by counsel describes human rights abuses in the country involving civilians due to long-standing internal armed conflict between the government and guerilla groups. While unfortunate, it is reasonable to infer that the likelihood of exposure for the applicant to this type of indiscriminate violence is no greater than others in Colombia. [Emphasis added.]

[12] In the result, the officer refused Ms. Damian's application, providing the following conclusion:

I have examined all the factors the applicant has put forth within this application. I have given little weight to the applicant's establishment in Canada and the factors in

Je félicite la demanderesse pour son éthique de travail et son engagement communautaire. Cela dit, les affirmations de la demanderesse concernant son établissement et son intégration dans la société canadienne reposent sur un non-respect délibéré des lois canadiennes en matière d'immigration; à savoir, demeurer de façon continue et travailler au Canada sans autorisation.

La demanderesse a continué de passer du temps au Canada de son propre chef sans avoir légalement le droit de le faire. Elle vit au Canada sans statut juridique depuis plus de neuf ans et a continué à s'établir en étant pleinement consciente du fait que son statut d'immigration était incertain et que son renvoi du Canada pouvait se concrétiser. [Non souligné dans l'original.]

[11] L'agent a ensuite examiné les facteurs relatifs au pays d'origine de M^{me} Damian, la Colombie. Il n'a pas accepté l'affirmation selon laquelle l'accent canadien de M^{me} Damian nuirait à son intégration dans la société colombienne. En ce qui concerne les observations de M^{me} Damian au sujet de son état de santé et du système de soins de santé en Colombie, l'agent a souligné qu'il n'y avait aucune preuve médicale d'un diagnostic de syndrome des ovaires polykystiques, ni aucune preuve qu'un traitement ne serait pas disponible en Colombie. En ce qui concerne les préoccupations relatives à la violence politique et à la corruption, l'agent a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] Le conseil soutient que le fait d'obliger la demanderesse à quitter le Canada pour la Colombie l'exposerait à la violence politique et à la corruption. Pour appuyer cette prétention, il a présenté des articles et des rapports de diverses sources qui donnent un aperçu des conditions en Colombie. La preuve documentaire déposée par le conseil fait état de violations des droits de la personne commises dans le pays contre des civils en raison d'un conflit armé interne de longue date entre le gouvernement et des groupes de guérilla. Bien que cette situation soit regrettable, il est raisonnable de conclure que le risque que la demanderesse soit exposée à ce type de violence aveugle n'est pas plus grand que celui auquel d'autres personnes sont exposées en Colombie. [Non souligné dans l'original.]

[12] En conséquence, l'agent a rejeté la demande de M^{me} Damian en formulant la conclusion suivante :

[TRADUCTION] J'ai examiné tous les facteurs que la demanderesse a mis de l'avant dans sa demande. J'ai accordé peu de poids à l'établissement de la demanderesse

her country of origin. Considered cumulatively, I am not of the opinion that granting the requested exemption under subsection 25(1) of the *Act* is warranted. [Emphasis added.]

IV. Analysis

A. *Humanitarian and Compassionate Relief under Subsection 25(1) of the IRPA*

[13] The nature and purpose of subsection 25(1) of the IRPA has been the subject of extensive discussion in the Federal Courts and in the Supreme Court of Canada, including notably in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 (*Kanhasamy*).

[14] Justice Abella for the majority in *Kanhasamy* adopted the approach to H&C determinations described by the first chair of the Immigration Appeal Board, Janet Scott, both in her reasons in *Chirwa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1970), 4 I.A.C. 338, [1970] I.A.B.D. No. 1 (QL/Lexis) (*Chirwa*), and in subsequent evidence before a Joint Committee of the Senate and House of Commons. Under this approach, subsection 25(1) provides a discretion “to mitigate the rigidity of the law in the appropriate case”, which will be exercised where the established facts, viewed globally, would excite in a reasonable person in a civilized community “a desire to relieve the misfortunes of another”, provided those misfortunes justify the granting of relief from the effect of the provisions of the IRPA: *Kanhasamy*, at paragraphs 12–21, 28–33; *Chirwa*, at paragraph 27.

[15] I note that in the summarized formulation above, I have replaced the words “warrant the granting of special relief”, which appeared in the predecessor to subsection 25(1) and thus in *Chirwa*, with the words “justify the granting of relief” to reflect the current language of the provision. This does not affect the substance of the analysis, as the majority in *Kanhasamy* found that the *Chirwa* approach applies to the current subsection 25(1).

au Canada et aux facteurs pertinents à l’égard de son pays d’origine. Dans l’ensemble, je ne suis pas d’avis qu’il soit justifié d’accorder l’exemption demandée en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi*. [Non souligné dans l’original.]

IV. Analyse

A. *La dispense fondée sur des motifs d’ordre humanitaire prévue au paragraphe 25(1) de la LIPR*

[13] La nature et l’objet du paragraphe 25(1) de la LIPR ont fait l’objet de discussions approfondies devant les Cours fédérales et la Cour suprême du Canada, notamment dans l’arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 (*Kanhasamy*).

[14] La juge Abella, s’exprimant au nom de la majorité dans l’arrêt *Kanhasamy*, a adopté, dans le cadre de décisions fondées sur des considérations d’ordre humanitaire, l’approche décrite par la première présidente de la Commission d’appel de l’immigration, Janet Scott, tant dans ses motifs dans la décision *Chirwa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1970), 4 A.I.A. 338, [1970] D.C.A.I. n° 1 (QL/Lexis) (*Chirwa*), que dans des témoignages subséquents devant un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Selon cette approche, le paragraphe 25(1) prévoit « le pouvoir d’assouplir la rigidité de la loi dans des cas spéciaux », qui sera exercé lorsque les faits établis, considérés globalement, sont de nature à inciter toute personne raisonnable dans une société civilisée « à soulager les malheurs d’une autre personne », pourvu que ces malheurs justifient l’octroi de mesures en application des dispositions de la LIPR : *Kanhasamy*, aux paragraphes 12–21, 28–33; *Chirwa*, au paragraphe 27.

[15] Je précise que dans mon résumé de l’énoncé, ci-dessus, j’ai remplacé les mots « justifient l’octroi d’un redressement spécial », qui figuraient dans la version antérieure du paragraphe 25(1), et donc dans l’arrêt *Chirwa*, par les mots « justifie l’octroi de mesures » pour refléter le libellé actuel des dispositions. Cela n’a pas d’incidence sur le fond de l’analyse, puisque la majorité dans l’arrêt *Kanhasamy* a conclu que l’approche retenue dans la décision *Chirwa* s’appliquait au paragraphe 25(1) actuellement en vigueur.

[16] Referring to passages in the dissent in *Kanhasamy*, and to this Court’s decision in *Semana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1082, 43 Imm. L.R. (4th) 20 (*Semana*), the respondent Minister submitted that relief under section 25 is intended to be “exceptional and extraordinary”, and that it therefore requires that “exceptional or extraordinary circumstances” be demonstrated. Ms. Damian took issue with the Minister’s description of H&C relief as “exceptional and extraordinary”, suggesting that while such language was commonly used prior to *Kanhasamy*, it is inconsistent with the approach described by the majority in *Kanhasamy*.

[17] The question of whether terms such as “exceptional” and “extraordinary” continue to apply to subsection 25(1) in the wake of *Kanhasamy*, and the extent to which they form part of the legal test under that section, have been the subject of some discussion in recent decisions of this Court: see, e.g., *Bakal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 417, at paragraphs 13–15; *Apura v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 762, at paragraphs 22–23; *Ngyuen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 27, at paragraph 29; see also *Santiago v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 91, [2018] 1 F.C.R. 166, at paragraph 27, referring to the H&C mechanism in paragraph 67(1)(c) of the IRPA.

[18] The applicability of “exceptional and extraordinary” language, and whether an applicant under subsection 25(1) must show “exceptional or extraordinary circumstances”, does not determine this matter. The officer did not use or rely on those terms; rather, the Minister introduced them in defending the officer’s decision before this Court. I therefore do not need to determine this question. However, given the focus placed on this issue by the parties, I provide the following brief observations.

[16] En se référant aux passages de l’opinion dissidente dans l’arrêt *Kanhasamy* et à la décision de la Cour dans *Semana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1082 (*Semana*), le ministre intimé a soutenu que la dispense prévue à l’article 25 est [TRADUCTION] « exceptionnelle et extraordinaire », et qu’elle exige donc que l’existence de [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles ou extraordinaires » soit démontrée. Madame Damian a contesté la description faite par le ministre de la dispense pour considérations d’ordre humanitaire comme étant « exceptionnelle et extraordinaire ». Elle a fait valoir que, même si ces termes étaient couramment utilisés avant l’arrêt *Kanhasamy*, ils étaient incompatibles avec l’approche exposée par la majorité des juges dans l’arrêt *Kanhasamy*.

[17] La question de savoir si des termes tels que « exceptionnelle » et « extraordinaire » continuent de s’appliquer au paragraphe 25(1) dans la foulée de l’arrêt *Kanhasamy*, et celle de la mesure dans laquelle ils font partie du critère juridique applicable à cette disposition, ont été abordées par la Cour dans de récentes décisions : voir, p. ex., *Bakal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 417, aux paragraphes 13–15; *Apura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 762, aux paragraphes 22–23; *Ngyuen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 27, au paragraphe 29; voir aussi *Santiago c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 91, [2018] 1 R.C.F. 166, au paragraphe 27, où il est question du mécanisme prévu à l’alinéa 67(1)c) de la LIPR, qui permet de tenir compte de motifs d’ordre humanitaire.

[18] La question de l’applicabilité des termes « exceptionnelle et extraordinaire » et de savoir si un demandeur qui se réclame du paragraphe 25(1) doit établir l’existence de « circonstances exceptionnelles ou extraordinaires » ne permet pas de trancher la présente affaire. L’agent n’a pas utilisé ni invoqué ces termes; c’est plutôt le ministre qui les a présentés pour défendre la décision de l’agent devant la Cour. Je n’ai donc pas à trancher cette question. Toutefois, étant donné l’accent mis par les parties sur celle-ci, je formulerai les brèves observations suivantes.

[19] First, relief under subsection 25(1) can be described semantically as “exceptional”, in that it provides an exception to the requirements of the IRPA, and as “extraordinary”, in that granting such relief is not in the ordinary course. Indeed, counsel for the applicant conceded as much. To this extent, the use of “exceptional” can simply indicate that, to use the language of Justice Moldaver in dissent in *Kanhasamy*, subsection 25(1) “was meant to operate as an exception, not the rule”: *Kanhasamy*, at paragraph 94. The majority in *Kanhasamy* agreed that this was the case, adopting language from *Chirwa* that confirms that the section is not “to be applied so widely as to destroy the essentially exclusionary nature” of the IRPA: *Kanhasamy*, at paragraph 14.

[20] The question is therefore whether the use of “exceptional and extraordinary” language goes beyond being merely descriptive to create a heightened standard or test for assessing an H&C application. On this issue, the dissent in *Kanhasamy* argued that the “exceptional” nature of the relief justified a more stringent standard: “As the Minister is empowered to grant an exceptional remedy, the test should also convey the level of intensity that those factors must reach — that is, the stringent threshold for relief” (emphasis added): *Kanhasamy*, at paragraph 100. This stringent threshold took the form of the “simply unacceptable” standard proposed by the dissent: *Kanhasamy*, at paragraphs 63, 101–104. The majority did not adopt this approach, as the dissent recognized: *Kanhasamy*, at paragraphs 106–107.

[21] Thus, to the extent that words such as “exceptional” or “extraordinary” are used simply descriptively, their use appears to be in keeping with the majority in *Kanhasamy*, although such use may not add much to the analysis. However, to the extent that they are intended to import a legal standard into the H&C analysis that is different than the *Chirwa/Kanhasamy* standard of “exciting in a reasonable person in a civilized community a desire to relieve the misfortunes of another, provided those

[19] Premièrement, la dispense prévue au paragraphe 25(1) peut être qualifiée non seulement d’« exceptionnelle » sur le plan sémantique, car elle permet une exemption de l’application des exigences de la LIPR, mais aussi d’« extraordinaire », car l’octroi d’une telle mesure ne fait pas partie du cours normal des choses. Et, de fait, le conseil de la demanderesse l’a concédé. En ce sens, l’utilisation du terme « exceptionnelle » peut simplement indiquer que, pour reprendre les propos tenus par le juge Moldaver dans l’arrêt *Kanhasamy*, l’application du paragraphe 25(1) « devait être l’exception, non la règle » : *Kanhasamy*, au paragraphe 94. La majorité dans l’arrêt *Kanhasamy* a convenu que tel était le cas, en reprenant à son compte l’énoncé de la décision *Chirwa* confirmant que la disposition ne doit pas être « interprété[e] d’une façon si large qu’[elle] détruit la nature essentiellement exclusive » de la LIPR : *Kanhasamy*, au paragraphe 14.

[20] La question est donc de savoir si l’utilisation des termes « exceptionnelle et extraordinaire » va au-delà de la simple description, pour créer une norme ou un critère plus strict d’évaluation des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire. Sur cette question, les juges dissidents dans l’arrêt *Kanhasamy* ont soutenu que la nature « exceptionnelle » de la dispense justifiait l’emploi d’une norme plus stricte : « Comme le ministre a le pouvoir d’accorder une mesure exceptionnelle, le critère doit aussi rendre compte du degré d’intensité devant correspondre à ces facteurs, c’est-à-dire le seuil élevé à franchir pour obtenir la dispense » (non souligné dans l’original) : *Kanhasamy*, au paragraphe 100. Ce seuil élevé a pris la forme de la norme du « simplement inacceptable » proposée par les juges dissidents : *Kanhasamy*, aux paragraphes 63, 101–104. La majorité n’a toutefois pas entériné cette approche, comme l’a reconnu le juge dissident : *Kanhasamy*, aux paragraphes 106–107.

[21] Ainsi, dans la mesure où des termes tels qu’« exceptionnelle » ou « extraordinaire » sont utilisés de façon purement descriptive, leur utilisation semble être conforme à celle qu’en fait la majorité dans l’arrêt *Kanhasamy*, bien que cette utilisation puisse ne pas ajouter grand-chose à l’analyse. Toutefois, si tant est que ces termes visent à importer, dans l’analyse des motifs d’ordre humanitaire, une norme juridique différente de celle établie dans les décisions *Chirwa* et *Kanhasamy*

misfortunes justify the granting of relief”, this would appear to be contrary to the reasons of the majority. Given the potential for words such as “exceptional” and “extraordinary” to be taken beyond the merely descriptive to invoke a more stringent legal standard, it may be more helpful to simply focus on the *Kanhasamy* approach, rather than adding further descriptors.

[22] Leaving this issue aside, and regardless of the language that may be used to describe H&C relief, decisions under subsection 25(1) of necessity involve an exercise of discretion by the Minister’s delegate. Exercising this discretion is at the heart of the H&C analysis, and Parliament has conferred that discretion on the Minister and their delegates. This Court reviews the substantive exercise of that discretion on a standard of reasonableness: *Kanhasamy*, at paragraph 44. The Court is not to substitute its discretion for that of the officer, but to determine whether the officer’s decision is reasonable, i.e., whether it provides justification, transparency and intelligibility, and falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47.

[23] For the reasons set out below, I conclude that the officer’s exercise of the discretion granted under subsection 25(1) was unreasonable in this case.

B. *The Officer’s Treatment of the Applicant’s Establishment*

[24] As noted above, the officer commended Ms. Damian for her work ethic and communal involvement. However, these establishment factors were then entirely discounted, or at least given “little weight”, on the basis that Ms. Damian’s establishment was based on

(qui suppose l’existence de faits « de nature à inciter [toute personne] raisonnable d’une société civilisée à soulager les malheurs d’une autre personne — dans la mesure où ses malheurs “justifient l’octroi d’un redressement spécial” ») [*Chirwa*, au paragraphe 27], cela semble contraire aux motifs énoncés par la majorité. Étant donné la possibilité que des termes tels qu’« exceptionnelle » et « extraordinaire » soient utilisés au-delà du simple descriptif pour entraîner l’application d’une norme juridique plus stricte, il serait peut-être plus utile de s’en tenir à l’approche adoptée dans l’arrêt *Kanhasamy*, plutôt que d’ajouter des qualificatifs supplémentaires.

[22] Si on laisse de côté cette question, et quels que soient les termes pouvant être utilisés pour décrire une dispense pour des circonstances d’ordre humanitaire, les décisions prises en vertu du paragraphe 25(1) appellent nécessairement le délégué du ministre à exercer son pouvoir discrétionnaire. L’exercice de ce pouvoir discrétionnaire est au cœur de l’analyse fondée sur des motifs d’ordre humanitaire, et c’est le législateur qui a conféré un tel pouvoir au ministre et à ses délégués. Notre Cour doit donc examiner l’exercice fondamental de ce pouvoir discrétionnaire en fonction de la norme de la décision raisonnable : *Kanhasamy*, au paragraphe 44. La Cour ne doit pas substituer son pouvoir discrétionnaire à celui de l’agent, mais plutôt déterminer si la décision de l’agent est raisonnable, c’est-à-dire si elle allie justification, transparence et intelligibilité et appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47.

[23] Pour les motifs exposés ci-dessous, je conclus que l’exercice, par l’agent, du pouvoir discrétionnaire qu’il détient en vertu du paragraphe 25(1) était déraisonnable en l’espèce.

B. *L’appréciation faite par l’agent de l’établissement de la demanderesse*

[24] Comme indiqué précédemment, l’agent a félicité M^{me} Damian pour son éthique de travail et son engagement communautaire. Cependant, ces facteurs d’établissement ont ensuite été complètement écartés, ou du moins n’ont eu [TRADUCTION] « que peu de poids », au motif que

a “wilful disregard” of Canadian immigration law, since she remained and worked in Canada without authorization. In reaching this conclusion, the officer clearly discounted Ms. Damian’s establishment during the entirety of her time in Canada, as the officer referred to her being “without legal status for over 9 years”, a time frame that coincides with the entire length of Ms. Damian’s stay in Canada since the age of ten.

[25] There is no reasonable basis to conclude that a child who was brought to Canada by her mother acted in “wilful disregard of Canadian immigration law”, did so “by her own volition”, or was “fully cognizant that her immigration status was uncertain.” To hold the conduct of a parent against their child in such a manner is contrary to the notion of a “humanitarian and compassionate” approach to the assessment and is unreasonable.

[26] This Court has recognized that evidence of establishment in Canada may be considered in light of the circumstances that gave rise to it, including whether time in Canada arose from illegality or disregard of immigration laws. In *Semana*, for example, the applicant had remained in Canada “through repeated lies and fraud”, and Justice Gascon found that it was not unreasonable for the Immigration Appeal Division to have concluded that “establishment under illegal circumstances should not be rewarded”: *Semana*, at paragraphs 48–51.

[27] At the same time, as Justice Walker noted recently in *Mitchell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 190, at paragraph 23, subsection 25(1) presupposes that an applicant has failed to comply with one or more of the provisions of the IRPA. It is thus appropriate that the decision maker “assess the nature of the non-compliance and its relevance and weight against the applicant’s H&C factors in each case.” Here, the officer failed to assess or address the circumstances leading to the applicant’s non-compliance, her age during the majority of the period

l’établissement de M^{me} Damian était fondé sur un [TRADUCTION] « non-respect délibéré » des lois canadiennes en matière d’immigration, puisqu’elle est demeurée au Canada et y a travaillé sans autorisation. Pour en arriver à cette conclusion, l’agent a clairement écarté l’établissement de M^{me} Damian pendant toute la durée de son séjour au Canada, puisqu’il a dit qu’elle était [TRADUCTION] « sans statut juridique depuis plus de neuf ans », une période qui coïncide avec la durée totale du séjour de M^{me} Damian au Canada depuis l’âge de dix ans.

[25] Il n’y a aucun motif raisonnable de conclure qu’une enfant qui a été amenée au Canada par sa mère a agi par [TRADUCTION] « non-respect délibéré des lois canadiennes en matière d’immigration », ou l’a fait [TRADUCTION] « en sachant parfaitement que son statut au regard de l’immigration était incertain ». Le fait de retenir ainsi la conduite d’un parent contre son enfant est contraire à la notion d’une approche « humanitaire » à l’évaluation et est déraisonnable.

[26] La Cour a reconnu que la preuve de l’établissement au Canada pouvait être examinée à la lumière des circonstances y ayant mené, y compris la question de savoir si le temps passé au Canada découle de l’illegalité ou du non-respect des lois sur l’immigration. Dans l’affaire *Semana*, par exemple, la demanderesse était demeurée au Canada « grâce à des mensonges et de la fraude répétés », et le juge Gascon avait conclu qu’il n’y avait rien de déraisonnable dans la conclusion de la Section d’appel de l’immigration selon laquelle « un établissement réalisé dans des circonstances illégales ne devrait pas être récompensé » : *Semana*, aux paragraphes 48–51.

[27] Cela dit, comme le juge Walker l’a fait remarquer récemment dans l’affaire *Mitchell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 190, au paragraphe 23, le paragraphe 25(1) présuppose qu’un demandeur ne s’est pas conformé à une ou plusieurs des dispositions de la LIPR. Par conséquent, le décideur doit « évaluer la nature de la non-conformité ainsi que sa pertinence et son poids par rapport aux facteurs d’ordre humanitaire du demandeur dans chaque cas ». En l’espèce, l’agent a omis d’évaluer les circonstances qui ont mené à la non-conformité de la

of non-compliance, the fact that almost half of her life had been spent in Canada, or the timing of her application to regularize her status after reaching the age of majority. Given the importance of these circumstances to the matter being considered by the officer, failure to consider them renders the decision unreasonable and does not reflect the application of the approach to H&C applications prescribed by *Kanhasamy*.

C. The Officer's Treatment of Country Condition Evidence

[28] The officer also gave little weight to the various factors raised by Ms. Damian pertaining to conditions in Colombia. Some of these factors, such as the potential impact of Ms. Damian's medical condition, were discounted owing to a lack of evidence, a conclusion reasonably open to the officer in the circumstances.

[29] However, in assessing the potential for exposure to political violence and corruption in Colombia, the officer discounted this factor on the basis that Ms. Damian would not be subject to such concerns to any greater degree than the general public: "While unfortunate, it is reasonable to infer that the likelihood of exposure for the applicant to this type of indiscriminate violence is no greater than others in Colombia."

[30] As Justice Gleason, then of this Court, noted in *Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 129, 51 Admin. L.R. (5th) 222 (*Diabate*), at paragraph 36, "[i]t is both incorrect and unreasonable to require, as part of [the H&C] analysis, that an applicant establish that the circumstances he or she will face are not generally faced by others in their country of origin." While Justice Gleason was addressing a pre-*Kanhasamy* formulation of the H&C analysis, this Court has applied the same principle post-*Kanhasamy*: see *Martinez v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 69, at paragraph 12; *Miyir v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 73, at paragraph 21.

demanderesse, de même que son âge pendant la majeure partie de la période de non-conformité, le fait qu'elle ait passé près de la moitié de sa vie au Canada ou le moment où elle a présenté sa demande pour régulariser son statut, soit dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité. Étant donné l'importance de ces circonstances pour l'affaire examinée par l'agent, le défaut de les examiner rend la décision déraisonnable et ne reflète pas l'application de l'approche prescrite par l'arrêt *Kanhasamy* pour les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire.

C. L'appréciation faite par l'agent de la preuve sur les conditions dans le pays

[28] L'agent a également accordé peu de poids aux divers facteurs soulevés par M^{me} Damian au sujet des conditions en Colombie. Certains de ces facteurs, comme les conséquences possibles pour l'état de santé de M^{me} Damian, ont été écartés en raison d'un manque de preuve, une conclusion que pouvait raisonnablement tirer l'agent dans les circonstances.

[29] Toutefois, en évaluant le risque d'exposition à la violence politique et à la corruption en Colombie, l'agent a écarté ce facteur en faisant valoir que M^{me} Damian ne serait pas plus exposée à de tels problèmes que la population en général : [TRADUCTION] « Bien que cette situation soit regrettable, il est raisonnable de conclure que le risque que la demanderesse soit exposée à ce type de violence aveugle n'est pas plus grand que celui auquel d'autres personnes sont exposées en Colombie. »

[30] Comme l'a fait remarquer la juge Gleason, alors membre de notre Cour, dans la décision *Diabate c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 129 (*Diabate*), au paragraphe 36 : « [i] est à la fois fautif et déraisonnable, dans le cadre d'une telle analyse [fondée sur des motifs d'ordre humanitaire], d'exiger d'un demandeur qu'il prouve que les circonstances qu'il devra affronter ne sont pas généralement celles que doit affronter la population dans son pays d'origine. » Même si la juge Gleason se penchait sur une énonciation de l'analyse des motifs d'ordre humanitaire antérieure à l'arrêt *Kanhasamy*, la Cour a appliqué le même principe après l'arrêt *Kanhasamy* : voir *Martinez c. Canada*

[31] As the Minister correctly points out, *Kanthasamy* requires that an applicant show that they would be personally affected by adverse country conditions: *Kanthasamy*, at paragraphs 55–56. However, I cannot agree with the Minister’s submission that the officer in this case was simply concluding that there was no demonstrated direct negative impact of the country conditions on Ms. Damian. To the contrary, the officer expressly discounted the concerns of violence in Colombia not because it was not shown that it would impact Ms. Damian, but because that impact would be the same as that felt by others in Colombia. This is the reasoning and approach to adverse country conditions that was held to be unreasonable in *Diabate* and it is equally unreasonable here.

[32] The Court is conscious that the officer’s decision should be approached as an “organic whole”, and that judicial review should not be a “line-by-line treasure hunt for error”, as the Supreme Court of Canada cautioned in *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, 2013 SCC 34, [2013] 2 S.C.R. 458, at paragraph 54. However, the errors made by the officer in discounting the establishment evidence based on Ms. Damian’s legal status and discounting the evidence of conditions in Colombia on the basis of its applicability to all Colombians were central to the officer’s ultimate conclusion on the H&C application. Each affected the officer’s overall weighing of factors and exercise of discretion, and these errors are sufficient to render the decision as a whole unreasonable.

[33] The application for judicial review is allowed. Neither party proposed that a question be certified, and none is certified.

(*Immigration, Réfugiés et Citoyenneté*), 2017 CF 69, au paragraphe 12; *Miyir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 73, au paragraphe 21.

[31] Comme le ministre l’a fait remarquer à juste titre, l’arrêt *Kanthasamy* exige qu’un demandeur démontre qu’il serait personnellement touché par une condition défavorable dans le pays : *Kanthasamy*, aux paragraphes 55–56. Toutefois, je ne puis souscrire à l’argument du ministre selon lequel l’agent, en l’espèce, a simplement conclu qu’il n’y avait eu aucune démonstration que les conditions dans le pays auraient des répercussions défavorables directes sur M^{me} Damian. Au contraire, l’agent a expressément écarté les préoccupations relatives à la violence en Colombie, non pas parce qu’il n’avait pas été démontré qu’elles toucheraient M^{me} Damian, mais parce que ces répercussions toucheraient également d’autres personnes en Colombie. C’est ce raisonnement et cette approche à l’égard des conditions défavorables dans les pays qui ont été jugés déraisonnables dans la décision *Diabate*, et ils sont tout autant déraisonnables en l’espèce.

[32] La Cour est consciente que la décision de l’agent doit être considérée comme un « tout » et que le contrôle judiciaire ne doit pas être une « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d’une erreur », selon la mise en garde formulée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, 2013 CSC 34, [2013] 2 R.C.S. 458, au paragraphe 54. Toutefois, les erreurs commises par l’agent lorsqu’il a écarté la preuve de l’établissement de M^{me} Damian en fonction de son statut juridique, puis écarté la preuve relative aux conditions en Colombie en se fondant sur le fait qu’elles s’appliquaient à tous les Colombiens, étaient au cœur de la conclusion finale de l’agent sur la demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. Chacune de ces erreurs a influé sur l’appréciation globale des facteurs et sur l’exercice de son pouvoir discrétionnaire par l’agent, et elles sont suffisantes pour rendre déraisonnable la décision dans son ensemble.

[33] La demande de contrôle judiciaire est accueillie. Aucune partie n’a proposé de question à certifier, et aucune ne l’est.

JUDGMENT IN IMM-5202-18

JUGEMENT dans le dossier IMM-5202-18

THIS COURT'S JUDGMENT is that

LA COUR STATUE que :

1. The application for judicial review is allowed and the applicant's application pursuant to section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is sent back for redetermination by a different officer.

1. Il est fait droit à la demande de contrôle judiciaire, et la demande présentée par la demanderesse au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est renvoyée à un autre agent pour nouvelle décision.